

Service Vétérinaire, Santé Protection Animales et  
environnement  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89000 Auxerre

Auxerre, le 04/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2022

**Contexte et constats**

Publié sur

**GÉORISQUES**

**EARL DES HAUTES CHARBONNIERES**

Les Charbonnières  
89770 CHAILLEY

Références : **CLB/ID – ENV 22 000 045**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement EARL DES HAUTES CHARBONNIERES implanté à Les Charbonnières 89770 CHAILLEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DES HAUTES CHARBONNIERES
- Les Charbonnières 89770 CHAILLEY
- Code AIOT dans GUN : 0058900108
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

Il s'agit d'une exploitation de 4 bâtiments d'élevage de volailles, autorisée pour 86400 emplacements de poulets de chair.

L'exploitant envisage de réorienter l'utilisation des bâtiments pour l'élevage de dindes

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle a permis de vérifier la bonne connaissance de la directive nitrate et de ses obligations, ainsi que les contraintes fixées pour les stockages de fumier au regard des périmètres de protection de captage.

En l'occurrence, un signalement avait mentionné un stockage mis en place sur une parcelle retirée par arrêté préfectoral, et en période d'interdiction sans démontrer qu'un lit de végétation était en dessous.

Ce point n'a pas été constaté, les effluents ayant été épandus avant le contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées le jour du contrôle concerne le suivi documentaire de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b> Exploitation conforme

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>- le registre des risques (art. 14) ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;</li><li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;</li><li>- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;</li><li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;</li><li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. Article 34) ».</li></ul></li></ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Dossier non présenté
<b>Observations :</b> l'exploitant précédent ne l'aurait pas transmis
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet .

### Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

**Constats :** Conforme

### Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :** Conforme

### Nom du point de contrôle : Préservation de la biodiversité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

**Constats :** Conforme

**Observations :** Travaux prévus sans arrachage de haies courant 2022

### Nom du point de contrôle : Recensement des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
<b>Constats :</b> recensement conforme, plan non disponible, mais existe dans le dossier

### Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> Conforme: FDS présentées.

### Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Conforme: absence de traces de nuisibles.

### Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
<b>Constats :</b> Conforme

**Nom du point de contrôle : Accessibilité de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :** Conforme

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :** Conforme: extincteurs adaptés aux risques et vérifiés.

**Observations :** Présence d'une arrivée d'eau dont le débit n'est pas vérifié par le SDIS.

**Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :** Non-conforme:

**Observations :**

- vannes de barrage de gaz non protégées pour 2 bâtiments (couvercle arraché ou verre dormant absent)

- plan des zones à risque non présenté

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :** Conforme

**Observations :** stockage dans un caisson étanche, réflexion en cours sur la mise en place de bac de rétention par type de produit.

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :** Conforme:

**Observations :** contrôles des fuites via l'écran de gestion du bâtiment (alarme si consommation augmente de plus de 10-15 %)

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats :</b> Conforme : exploitation raccordée au réseau public.

**Nom du point de contrôle :** Stockage des effluents en zone vulnérable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> Conforme

**Nom du point de contrôle :** Collecte des eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> conforme

**Nom du point de contrôle :** Rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> Conforme

**Nom du point de contrôle : Équilibre de la fertilisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :** Conforme

**Nom du point de contrôle : Plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

**Constats :** Conforme

**Nom du point de contrôle : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

**Constats :** Non-conforme : stockage et épandage sur une parcelle exclue de l'arrêté d'autorisation.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Composition du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets; les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

**Constats :** Conforme:

- Présentation des bordereaux cosignés
- Mise à jour des conventions à prévoir suite au changement d'exploitant non enregistré pour certaines parcelles.

**Nom du point de contrôle : Mise à jour du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Constats :** Conforme

**Nom du point de contrôle : Dimensionnement du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

**Constats :** Conforme

**Nom du point de contrôle : Délais d'enfouissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

**Constats :** Conforme

**Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier; les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

**Constats :** Conforme

**Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

**Constats :** Conforme

**Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :** Conforme

**Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Conforme:

stockage des déchets dans un container étanche.

Présence d'un congélateur pour le stockage des animaux morts.

**Nom du point de contrôle : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :** Conforme

### Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Conforme

### Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Constats :** conforme

**Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

**Constats :** conforme : dossier transmis, complété et validé

**Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Constats :** conforme

**Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

**Constats :** conforme, toutefois, la déclaration réalisée en 2021 n'est pas complète : les données concernant le stockage ne sont pas renseignées dans le tableau 5 (colonne D)

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Information confidentielle :

Stockage de fumier sur des parcelles interdites en 2021.

Possible récurrence en 2022 (à vérifier)

Réorientation de la production (élevage de dindes)

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Information confidentielle :

Environnement favorable à la prolifération des rongeurs (STEP Chailley)





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS ET  
DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-2012-0016**  
**du 16 janvier 2012**  
**portant prescriptions complémentaires aux dispositions**  
**de l'arrêté préfectoral n°DCLAE.B1.1991-093 du 5 juin 1991**  
**autorisant la SCEA des Charbonnières à exploiter un élevage de 76 800 poulets sur le**  
**territoire de la commune de Chailley au profit de l'EARL des Hautes Charbonnières**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009, fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1995 du 26 juin 2009, relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Aube) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLAE.B1.1991-093 du 5 juin 1991 autorisant la SCEA des Charbonnières à exploiter un élevage de 76800 poulets sur le territoire de la commune de Chailley ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-488 du 3 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCLAE.B1.1991-093 du 5 juin 1991 ;

VU l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°93-03463 du 27 mai 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du « Ruet » à Venizy et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°ARS/DTY/SE/2011/014 du 23 mai 2011 de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des sources hautes sur le territoire des communes d'Aix en Othe, Arces Dilo, Bagneaux, Berulle, Boeurs en Othe, Cerilly, Coulours, Flacy, Fournaudin, Paisy-Cosdon, Rigny le Ferron, Sormery, Saint Benoist sur Vanne, Saint Mards en Othe, Turny et Vaudeurs ;

VU le dossier du 1<sup>er</sup> septembre 2011 présenté par l'EARL des Hautes Charbonnières, par lequel elle déclare la reprise de l'élevage et transmet un plan d'épandage daté d'août 2011 ;

VU les compléments apportés le 19 septembre 2011 ;

VU l'avis du service en charge de la Police de l'Eau en date du 9 novembre 2011 ;

VU les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis du CODERST dans sa session du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT les modifications intervenues sur la gestion des effluents d'élevage de l'exploitation de l'EARL des Hautes Charbonnières suite à la reprise de la SCEA des Charbonnières;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.511-1 du code de l'environnement et n'ont pas nécessité le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent une actualisation des prescriptions techniques de l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires doivent être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-488 du 3 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires est remplacé par la prescription suivante :

L'EARL des Hautes Charbonnières, dont le siège social est situé 7 rue de la chapelle – Les fourneaux, 89210 Venizy, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un élevage de 86 400 animaux équivalents volailles sur le territoire de la commune de Chailley, précédemment exploité par la SCEA des Charbonnières.

### Article 2 : Objet

L'EARL des Hautes Charbonnières, dont le siège social est situé 7 rue de la chapelle – Les fourneaux, 89210 Venizy, doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de Chailley, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, en tout ce qui n'est

pas contraire à l'arrêté autorisant la SCEA des Charbonnières à exploiter un élevage de 76800 poulets sur le territoire de la commune de Chailley et à l'arrêté du 3 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires.

### **Article 3 : Parcellaire retenu pour l'épandage**

La liste des parcelles d'épandage figure en annexe au présent arrêté.

### **Article 4 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

### **Article 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chailley pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et renvoyé à la préfecture, service économie et environnement.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département de l'Yonne.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le maire de Chailley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL des Hautes Charbonnières, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Cérilly, Coulours, Fournaudin, Venizy et Bérulle(Aube),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- M. le Délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 JAN. 2012

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON



## Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : EARL JOSSIER de FOURNAUDIN

N°	Parcelle	Commune	Statut (Système d'irrigation)	Surfaces Engagées	Surfaces Engagées (excluant les surfaces non irrigables)	Motif (no. standard)	Surfaces Engagées (excluant les surfaces non irrigables)	Motif (no. standard)	Surfaces Engagées (excluant les surfaces non irrigables)	Ilôts exclus (Police de l'eau captage)
1	1	FOURNAUDIN	Autres Terres Labourables	5.06	0.13	HAB			4.92	
2	1	COULOURS	Autres Terres Labourables	2.0					2.0	
3	1	COULOURS	Autres Terres Labourables	1.34					1.34	
4	1	VENIZY	Autres Terres Labourables	5.15			5.15	PPE,SOLF		PPE Ruet
5	1	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	1.12	0.34	HYD,PPE	0.78	PPE		PPE Ruet
6	1	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	5.51			5.51	PPE,SOLF		PPE Ruet
7	1	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	4.7	0.87	HAB,HYD,PPE	3.83	PPE		PPE Ruet
8	2	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	3.6			3.6	PPE,SOLF		PPE Ruet
9	1	COULOURS	Autres Terres Labourables	5.92					5.92	
10	1	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	0.14	0.14	HAB,HYD,PPE				
12	1	FOURNAUDIN	Autres Terres Labourables	2.16					2.16	



Parcelle	Commune	Système d'épandage	Surface (ha)	Surface non épandable (ha)	Mobilisation (kg/ha)	Surface soumise à l'épandage (ha)	Quantité (kg)	Surface épandable (ha)
Total			75.9	3.72		44.86		27.31

Exploitation : SCEA LES MOULTIERS de CHAILLEY

N° parcelle	Commune	Système d'épandage	Surface (ha)	Surface non épandable (ha)	Mobilisation (kg/ha)	Surface soumise à l'épandage (ha)	Quantité (kg)	Surface épandable (ha)
1	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	5.21					5.21
2	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	7.65			7.65	PENTE	
3	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	3.01			3.01	PENTE	
4	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	7.14			7.14	SOLF	
5	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	2.97					2.97
7	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	1.5			1.5	PENTE,SOLF	
8	CHAILLEY	Autres Terres Labourables	1.81					1.81
			1.44	0.54			HAB	0.89







Parcelle	Commune	Systeme d'irrigation	Autres Terres Labourables	89_CALCISOL argileux	2.65	89_CALCISOL argileux	2.65	Simulation éventuelle de la parcelle	Matière organique (M.O.)	Sources Sous Conditions Sols	Matière Organique (M.O.) (fond)	Sources Sous Conditions Sols	Ilôts exclus (Police de l'eau captage)
32	1	BERULLE	Autres Terres Labourables	89_CALCISOL argileux	2.65	89_CALCISOL argileux	2.65		PPR				PPR Sources Hautes
	2	BERULLE	Autres Terres Labourables	89_CALCISOL argileux	2.35	89_CALCISOL argileux	2.35		PENTE,PPR				PPR Sources Hautes
33	1	BERULLE	Autres Terres Labourables	89_CALCISOL argileux	8.2	89_CALCISOL argileux	8.2		PENTE				
	2	BERULLE	Autres Terres Labourables	89_PLANOSOL sédimorphe	6.88	89_PLANOSOL sédimorphe	6.88					6.88	
34	1	CERILLY	Autres Terres Labourables	89_CALCISOL argileux	8.49	89_CALCISOL argileux	8.49		PENTE				
	2	CERILLY	Autres Terres Labourables	89_RENDOSOL limono-argileux	4.41	89_RENDOSOL limono-argileux	4.41		SOLF				
35	1	BERULLE	Autres Terres Labourables	89_PLANOSOL sédimorphe	7.67	89_PLANOSOL sédimorphe	7.67					7.67	
36	1	CERILLY	Autres Terres Labourables	89_RENDOSOL limono-argileux	3.04	89_RENDOSOL limono-argileux	1.13		HAB,PPR				PPR Sources Hautes
	2	CERILLY	Autres Terres Labourables	89_PLANOSOL sédimorphe	1.27	89_PLANOSOL sédimorphe	1.27					1.27	
	3	CERILLY	Autres Terres Labourables	89_CALCISOL argileux	3.36	89_CALCISOL argileux	1.25		HAB,PPR				PPR Sources Hautes
	4	CERILLY	Autres Terres Labourables	89_PLANOSOL sédimorphe	4.4	89_PLANOSOL sédimorphe						4.4	
	5	CERILLY	Autres Terres Labourables	89_RENDOSOL limono-argileux	3.19	89_RENDOSOL limono-argileux			PENTE,SOLF				
	6	CERILLY	Autres Terres Labourables	89_CALCISOL argileux	0.5	89_CALCISOL argileux			PENTE				
	7	CERILLY	Autres Terres Labourables	89_CALCISOL argileux	1.67	89_CALCISOL argileux			PENTE			1.67	

